

DECISION N°2016-398/ARCOP/ORAD

sur recours de EGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°01-2016-003/MJDHPC/SG/DMP du 14 juin 2016 pour l'humanisation des prisons : acquisition de matériels, de couchage, de sport et de loisir au profit du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 août 2016 de EGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bassiras COMPAORE, représentant de EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sabila SAWADOGO, Chef de service au Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;
- l'attributaire provisoire, l'Ets YAMEOGO Issaka, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°01-2016-003/MJDHPC/SG/DMP du 14 juin 2016 pour l'humanisation des prisons : acquisition de matériels, de couchage, de sport et de loisir au profit du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1852 du Lundi 08 Aout 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 11Aout2016 ; que EGF SARL a par lettre en date du 10Aout2016 saisi le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civiquelequel a répondu par lettre en date du 11 Aout 2016 que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 12 Aout2016;que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

leMinistère de la justice, des droits humains et de la promotion civique a lancé l'appel d'offre ouvert accéléré n°01-2016-003/MJDHPC/SG/DMP du 14 juin 2016 pour l'humanisation des prisons : acquisition de matériels, de couchage, de sport et de loisir ;

la Commission d'attribution du marché (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif que le prospectus proposé est différent de celui du fabricant dont le site a été proposé par le soumissionnaire aux items 4 et 6 ;

le requérant conteste ce motif de non-conformitéalléguant avoir proposé des prospectus contenant les prescriptions techniques et les images conformément au dossier d'appel d'offres avec les différents sites et les références des équipements afin de faire comprendre à l'autorité contractante qu'il a compris ses besoins ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires

sur la discussion,

considérantque le point A35 des données particulières a requis des soumissionnaires de « Fournir un prospectus en français précisant la marque, le type et le numéro de série du moteur électrique pour les items 3 et 4 » ; qu'en nota bene, il est fait obligation auxdits soumissionnaires d'indiquer le site web correspondant pour chaque prospectus proposé ;

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au motif que le prospectus proposé est différent de celui du fabricant dont le site a été proposé par le requérant aux items 4 et 6 ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que les sites proposés par le requérant ne contiennent pas les mêmes

éléments d'informations que ceux contenus dans l'offre du requérant ; qu'en effet, l'autorité contractante a exigé les adresses des sites des constructeurs afin de s'assurer que les documents tels que le prospectus émane de ces derniers ; qu'il ressort de la vérification de l'offre technique et des sites fournis par le requérant que les prospectus sont différents de ceux du constructeurs ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF SARL est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°01-2016-003/MJDHPC/SG/DMP du 14 juin 2016 pour l'humanisation des prisons : acquisition de matériels, de couchage, de sport et de loisir au profit du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National